



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2053/Add.1
10 août 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OBSERVATION DU Cessez-le-feu DANS LE
SECTEUR DU CANAL DE SUEZ POUR LA PERIODE DU 11 JUILLET AU 5 AOUT 1967

1. Le présent rapport est fondé sur les renseignements communiqués par le général Odd BULL, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST).

Négociations avec les parties pour l'établissement de groupes d'observation militaire

2. Comme indiqué dans mon rapport du 11 juillet 1967 au Conseil de sécurité (S/2053), le Chef d'état-major a eu des entretiens avec les autorités compétentes d'Israël et de la République arabe unie afin de mettre au point les arrangements nécessaires pour le stationnement d'observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez.
3. Le Chef d'état-major a rencontré le Ministre de la défense d'Israël et d'autres personnalités israéliennes le 12 juillet; du 12 au 14 juillet, il s'est rendu au Caire et s'est entretenu avec le Sous-Secrétaire Salah Gohar et d'autres personnalités de la République arabe unie (RAU). Il a rencontré à nouveau le Ministre de la défense d'Israël et des personnalités israéliennes le 14 juillet. Les 15 et 16 juillet, le Chef d'état-major s'est rendu à nouveau au Caire pour poursuivre ses discussions avec les autorités de la RAU.
4. Entre-temps, le 14 juillet, un accrochage sérieux s'est produit dans les zones de Suez et de Fort Tawfiq, gagnant le long du Canal, avec intervention de l'artillerie et de l'aviation. Un cessez-le-feu a été finalement arrangé par le Chef d'état-major pour 22 heures TU le 15 juillet.
5. Après une première reconnaissance, des détachements précurseurs, composés de quatre observateurs de chaque côté du Canal et du personnel d'appui nécessaire, se sont rendus le 15 juillet à El Quantara, sur la rive orientale, et à Ismaïlia, sur la rive occidentale, du Canal pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du cessez-le-feu.

6. Dans les discussions initiales avec les parties, diverses limitations aux opérations d'observation ont été suggérées, limitations qui, de l'avis du Chef d'état-major, auraient sérieusement nui à l'efficacité des opérations. Elles portaient principalement sur le déplacement des observateurs et sur les communications. Le problème du déplacement des observateurs a été résolu et les problèmes concernant les communications l'ont été partiellement.

Observation du cessez-le-feu

7. L'observation du cessez-le-feu par l'ONUST dans le secteur de Suez a commencé à 16 heures TU le 17 juillet 1967. A ce moment-là, neuf observateurs militaires des Nations Unies se trouvaient dans le secteur, cinq du côté RAU et quatre du côté israélien. Des centres de contrôle opérationnel avaient été établis à Ismaïlia du côté RAU et à El Quantara du côté israélien; des communications avaient été établies entre les centres de contrôle et le Siège de l'ONUST. Une brève reconnaissance du secteur de Suez avait été effectuée précédemment sur les deux rives du Canal, par des observateurs militaires qui s'y étaient rendus à cette fin le 15 juillet 1967.

8. Les effectifs des groupes d'observation des Nations Unies des deux côtés du Canal ont été accrus à mesure que de nouveaux observateurs temporaires étaient disponibles. Au 5 août 1967, il y avait 16 observateurs militaires sur chaque rive. Conformément à une estimation révisée fondée sur l'expérience, le Chef d'état-major estime maintenant qu'un total de 50 observateurs sera nécessaire dans le secteur de Suez (alors qu'on en avait initialement prévu 25) : 26 pour le Centre de contrôle d'El Quantara et 24 pour le Centre de contrôle d'Ismaïlia. Je propose donc que l'on recrute d'urgence, sur la même base temporaire que les 25 observateurs initiaux, 21 observateurs supplémentaires. Dans ces conditions, l'observation dans le secteur du canal de Suez serait effectuée par 46 observateurs temporaires et quatre des observateurs permanents de l'ONUST.

9. Des postes d'observation ont été établis de chaque côté du secteur de Suez. Trois sont situés du côté RAU, dont un seulement, celui du Centre de contrôle d'Ismaïlia, est occupé à l'heure actuelle 24 heures sur 24. Quatre postes d'observation sont situés du côté israélien, deux d'entre eux étant occupés 24 heures sur 24, le Centre de contrôle d'El Quantara et le poste d'observation Yellow au

point de coordonnées 7427-8837; un poste supplémentaire du côté israélien doit prochainement commencer à fonctionner 24 heures sur 24. Les postes d'observation se trouvent situés aux points suivants :

COTE REPUBLIQUE ARABE UNIE :	POSTE D'OBSERVATION GULF	POINT 7396-9264
	POSTE D'OBSERVATION ISMAILIA	POINT 7402-8765
	POSTE D'OBSERVATION LIMIA	POINT 7662-8173
COTE ISRAELIEN :	POSTE D'OBSERVATION GREEN	POINT 7394-9401
	POSTE D'OBSERVATION EL QUANTARA	POINT 7409-9057
	POSTE D'OBSERVATION YELLOW	POINT 7427-8837
	POSTE D'OBSERVATION BLUE	POINT 7677-8055

10. Les observateurs des Nations Unies patrouillent pendant la journée à partir des postes d'observation actuellement en fonctionnement et entre ces postes. Des officiers de liaison de la RAU et d'Israël sont, chacun de leur côté, à la disposition des observateurs militaires des Nations Unies.

11. Deux groupes d'observation, un de chaque côté, fonctionnent indépendamment l'un de l'autre. Chaque centre de contrôle rend compte séparément au Siège de l'ONUST. Les observateurs sur une rive ne peuvent pas communiquer directement avec les observateurs sur l'autre, comme ils devraient pouvoir le faire librement, et se trouvent ainsi handicapés dans une certaine mesure en raison des pertes de temps qui se produisent pour arranger des cessez-le-feu locaux. Les deux centres de contrôle peuvent cependant communiquer directement entre eux si les opérations l'exigent, c'est-à-dire pour l'arrangement d'un cessez-le-feu.

Question du mouvement des bateaux sur le canal de Suez

12. Les positions divergentes de la RAU et d'Israël au sujet de la présence de bateaux sur le canal de Suez ont fait l'objet d'entretiens que le Chef d'état-major a eus avec les autorités israéliennes les 19 et 25 juillet, et avec les autorités de la RAU pendant ses séjours au Caire du 19 au 25 juillet et du 29 juillet au 1er août. Au cours de ces entretiens, le Chef d'état-major a exprimé la crainte que la présence et le mouvement de bateaux sur le canal risquent de provoquer une violation du cessez-le-feu; cette crainte a été également exprimée aux deux parties, par l'intermédiaire de leurs officiers de liaison, par les officiers responsables des Centres de contrôle d'Ismailia et d'El Quantara.

13. Israël a maintenu que les bateaux de chacune des deux parties devraient être autorisés à se déplacer librement sur son côté du canal; sinon, il ne fallait autoriser la présence d'aucun bateau. Israël a également exprimé l'intention d'amener ses bateaux sur le canal.

14. La RAU a déclaré que pour éviter toute violation du cessez-le-feu il valait mieux que les parties abandonnent toute idée tendant à modifier la situation qui existait au 10 juillet, date à laquelle le Conseil de sécurité a approuvé un consensus. La RAU soutenait qu'à ce moment-là il y avait des bateaux égyptiens sur le canal, mais aucun bateau israélien. La RAU a indiqué qu'elle considérerait la présence de bateaux israéliens sur le canal comme une violation du cessez-le-feu à laquelle elle serait obligée de riposter en ouvrant le feu sur ces bateaux. (La position de la République arabe unie a été également exposée dans une lettre adressée au Secrétaire général, document S/8070.)

15. La situation dans le secteur du canal de Suez est en outre compliquée par la présence dans les lacs Amers de navires qui y sont immobilisés depuis le début des hostilités, le 5 juin, date à laquelle le canal a été bloqué. Les autorités nationales, c'est-à-dire celles dont les navires battent pavillon, ont pris des dispositions avec les autorités de la RAU pour réapprovisionner ces navires et pour en assurer la sécurité.

16. Le 18 juillet, le Chef d'état-major, craignant que le mouvement de navires dans le canal ne provoque un incident, a lancé un appel aux deux parties pour que l'une et l'autre s'abstiennent de tout acte qui risquerait de porter atteinte au calme dans la région.

17. Etant donné que pendant la semaine suivante, les positions des deux parties sont restées inchangées et qu'il existait toujours le danger d'une reprise des hostilités, le Chef d'état-major a adressé le 27 juillet 1967 un message identique (voir annexe I) à chacune des parties demandant qu'il soit mis fin à toute activité militaire sur le canal y compris la navigation ou l'entrée de navires dans le canal pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet et priant les parties de collaborer avec le Chef d'état-major pour fixer les limites des secteurs du cessez-le-feu. Dans son message, le Chef d'état-major notait qu'il

était entendu que les navires appartenant à l'Office du canal de Suez continueraient à ravitailler les navires immobilisés dans le canal et à en assurer la sécurité. Il était également entendu que toutes ces mesures devaient être envisagées strictement sous l'angle du respect du cessez-le-feu sans pour autant préjuger les problèmes politiques, juridiques et autres qui pourraient se poser.

18. Le même jour, c'est-à-dire le 27 juillet 1967, le Chef d'état-major a reçu une réponse des autorités de la RAU (voir annexe II).

19. Le Chef d'état-major y a répondu le 27 juillet (voir annexe III), exprimant sa satisfaction de voir que la RAU ne se livrait à aucune activité militaire sur le canal. Le Chef d'état-major a réitéré son appel pour que pendant un mois il n'y ait aucun mouvement de bateaux à l'exception de ceux des autorités du canal chargés du ravitaillement et de la sécurité des navires immobilisés sur le canal. Le 31 juillet, les autorités de la RAU ont déclaré que les entretiens que le Chef d'état-major avait eus au Caire les 30 et 31 juillet "ont montré que la teneur de votre message précité [27 juillet] coïncide avec la teneur de mon message [27 juillet] au sujet des mouvements des navires de mon pays dans le canal de Suez en application de la décision de cessez-le-feu du Conseil de sécurité".

20. Le 1er août, lorsque les entretiens avec les autorités de la RAU au Caire ont pris fin, le Chef d'état-major a déclaré que, à l'issue de ces entretiens, il était entendu :

- "a) Que la République arabe unie conformément aux décisions du cessez-le-feu ne se livre à aucune activité militaire sur le canal;
- b) Que les mouvements de navires et de bateaux dans le canal de Suez sont limités aux navires de l'Office du canal de Suez qui est également responsable des navires appartenant aux compagnies commerciales qui viennent approvisionner les navires immobilisés dans le canal ainsi que des bateaux qui en assurent la sécurité."

21. Le 28 juillet, le Chef d'état-major, en réponse à sa lettre datée du 27 juillet, a reçu une lettre des autorités israéliennes (voir annexe IV).

22. Du fait que les deux parties ont accepté les mesures relatives aux mouvements de bateaux dans le canal, le Chef d'état-major a adressé le 1er août aux autorités d'Israël et de la RAU un message ainsi conçu :

"Dans ma lettre du 27 juillet, je faisais appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez y compris la navigation ou l'entrée dans le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 8 heures TU. A cet égard, j'ajoutais qu'il était entendu que les autorités du canal continueraient à ravitailler les navires immobilisés sur le canal et à en assurer la sécurité.

Je tiens à porter à votre connaissance que les deux parties ont répondu favorablement à cet appel étant entendu, de la part de la République arabe unie, que les mouvements de navires et de bateaux dans le canal de Suez comprennent ceux des bateaux de l'Office du canal de Suez et des compagnies commerciales qui viennent approvisionner les navires immobilisés sur le canal et en assurent la sécurité et qui sont placés sous la responsabilité de l'Office du canal.

En conséquence, je donne ordre aux officiers responsables des groupes d'observateurs d'observer les mouvements de navires dans le secteur du canal de Suez et d'en rendre compte.

Avec la coopération des deux parties, je poursuivrai mes efforts en vue d'adopter toutes les mesures tendant à faciliter l'application des décisions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu et le respect du cessez-le-feu."

Message daté du 27 juillet 1967, adressé par le général Odd Bull, Chef d'état-major, aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie

"Compte tenu des communications et des entretiens avec les deux gouvernements sur la question de la navigation dans le canal de Suez, ainsi que d'autres aspects de l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution des 6 et 7 juin 1967 et le consensus auquel est parvenu le Conseil de sécurité les 9 et 10 juillet:

Afin d'assurer le respect intégral du cessez-le-feu, fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez, y compris la navigation ou l'entrée dans le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 10 heures (heure locale);

Prie les parties de collaborer avec le Chef d'état-major pour fixer les limites des secteurs du cessez-le-feu afin de lui permettre de s'acquitter comme il convient de sa mission d'observation du cessez-le-feu. Il est entendu que les autorités du canal continueront à ravitailler les navires immobilisés sur le canal et à en assurer la sécurité.

Il est entendu, en outre, que toutes ces mesures sont envisagées uniquement du point de vue du cessez-le-feu, sans pour autant préjuger les questions politiques, juridiques ou autres que les parties intéressées pourraient envisager."

Message daté du 27 juillet 1967, adressé par le Gouvernement de la République arabe unie au général Bull, Chef d'état-major

"Au général Bull, de l'Ambassadeur Salah Gohar.

1. Me référant à votre message daté de ce jour, le 27 juillet, je tiens à vous informer de ce qui suit :

2. Toute présence de forces israéliennes sur toute partie du territoire de la République arabe unie est une agression et, en conséquence, il ne peut en résulter aucun droit d'aucune sorte pour Israël.

3. Il ne se trouvait pas de forces israéliennes sur la rive orientale du canal de Suez au moment où le Conseil de sécurité a adopté sa décision concernant le cessez-le-feu.

4. Toute tentative de la part d'Israël pour faire pénétrer des navires dans le canal constituerait un acte militaire visant à étendre l'agression et est donc une violation de la décision de cessez-le-feu.

5. La République arabe unie, respectant la décision de cessez-le-feu, ne se livre à aucune activité militaire dans le canal de Suez. Ses activités dans le canal se limitent aux bateaux de l'Office du canal de Suez et à ceux des compagnies commerciales qui ravitaillent les navires immobilisés sur le canal, à ceux qui assurent la sécurité du canal et aux bateaux de pêche.

6. La situation était telle qu'elle est décrite ci-dessus lorsque l'ONUST a pris ses fonctions le 17 juillet 1967. Nous considérons que le maintien de cette situation prévaut toute menace à la décision de cessez-le-feu.

(Signé) Salah Gohar"

Message daté du 27 juillet 1967, adressé par le général Odd Bull, Chef d'état-major, à M. Salah Gohar, Ambassadeur de la République arabe unie

"A Monsieur l'Ambassadeur Salah Gohar, du général Bull, Chef d'état-major.

1. Je vous remercie de votre réponse, datée du 27 juillet, au message que je vous ai adressé le même jour.
 2. Je note avec satisfaction que vous affirmez que la République arabe unie ne se livre à aucune activité militaire dans le canal de Suez.
 3. Je note également que les activités se déroulant dans le canal se limitent aux bateaux de l'Office du canal de Suez et des compagnies commerciales qui ravitaillent les navires immobilisés sur le canal et à ceux qui en assurent la sécurité.
 4. Je note, en outre, que vous mentionnez la question des bateaux de pêche. Je connais votre position en ce qui les concerne, et tout en comprenant vos raisons, je dois toutefois demander à nouveau que toute navigation cesse pendant un mois à l'exception des bateaux de l'Office du canal chargés de ravitailler les navires immobilisés sur le canal et d'en assurer la sécurité.
 5. J'espère que vous comprendrez également les raisons qui motivent cette mesure temporaire et que vous pourrez, en conséquence, donner une réponse favorable à ma demande.
 6. Je vous serais obligé de bien vouloir répondre au plus tôt.
 7. En ce qui concerne les autres questions mentionnées dans mon message, je suis à votre disposition pour me rendre au Caire afin d'en discuter avec vous.
- Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma considération."

Lettre datée du 28 juillet 1967 adressée par M. Y. Tekoah, Directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères d'Israël au général Odd Bull, Chef d'état-major

"Je me réfère à votre lettre datée du 27 juillet 1967, dans laquelle vous faites appel aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie pour qu'ils cessent toute activité militaire sur le canal de Suez, y compris la navigation ou l'entrée dans le canal de navires et bateaux pendant une période d'un mois à dater du 27 juillet 1967 à 8 heures TU."

Je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement israélien accepte votre proposition, sous condition de réciprocité. Les instructions voulues seront données dès que nous serons informés de l'acceptation de la RAU.

Nous notons que vous priez les parties de collaborer avec vous pour fixer "les limites des secteurs du cessez-le-feu" afin de vous permettre de vous acquitter comme il convient de votre mission d'observation du cessez-le-feu. Nous sommes disposés à collaborer à l'établissement des lignes de cessez-le-feu et aimerions recevoir sans délai une carte indiquant clairement les lignes de cessez-le-feu et signée par les parties (comme celle qui a été établie pour la frontière syrienne).

Le Directeur général adjoint
(Signé) Y. Tekoah

